

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Avis de consultation 23-323 du personnel des ACVM – Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2018-PDG-0072

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0073

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 17°, 19°, 20°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 6°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 8°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 16° et 17°);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0074

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0075

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0076

Révocation de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* pour le motif qu'elle est caduque à la suite de la modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement relative aux organismes de placement collectif alternatifs;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* établie par la décision n° 2003-C-0076 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 3 mars 2003, telle que modifiée par les décisions de l'Autorité n° 2005-PDG-0164 en date du 1^{er} juin 2005 et n° 2008-PDG-0059 en date du 28 février 2008.

La présente décision prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 14 décembre 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **3 janvier 2019**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 décembre 2018 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 20 décembre 2018

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	0,542
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	
- Mississippi	
- Arkansas	

¹ Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, le facteur d'émission par défaut applicable est de « 0 ».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69777

A.M., 2018-06

Arrêté numéro V-1.1-2018-06 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le *Règlement 81-102* sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 22, du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016:

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0072;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans la définition de l'expression « actif non liquide » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :

« « certificat de métal précieux autorisé » : un certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal soit détenu au Canada sous la forme de lingots ou de plaquettes et présente les caractéristiques suivantes :

a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;

b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;

c) dans le cas d'un certificat représentatif d'argent, de platine ou de palladium, il a un titre d'au moins 999 millièmes;

d) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;

5^o par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01); »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « cotation publique » par la suivante :

« cotation publique » : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un fonds d'investissement, notamment les cotations suivantes :

a) toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligatoire entre courtiers;

b) toute cotation du prix d'un contrat de change à terme ou d'une option sur devises sur le marché interbancaire;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture en espèces », de « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :

« dérivé visé compensé » : un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée accepte de compenser; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidités synthétiques », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « marchandise physique » par la suivante :

« « marchandise physique » : l'électricité, l'eau ou un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation; »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :

« « métal précieux autorisé » : l'or, l'argent, le platine ou le palladium; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du présent règlement; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :

« « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;

17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;

18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a été établi avant le 4 octobre 2018, sauf s'il a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé après cette date :

- a)* les articles 2.1 et 2.4;
- b)* les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.6;
- c)* les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.9.1. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « OPC », des mots « autre qu'un OPC alternatif » et par le remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicielle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, de « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « must not », des mots « do any of the following »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « constituée » par le mot « constitué »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *d* à *f* par les suivants :

« *d)* acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;

« *e)* acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé ou de dérivés visés dont les éléments sous-jacents sont des marchandises physiques;

« *f)* acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise au sous-paragraphe *d* ou *e*; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Les sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux OPC alternatifs.

« 1.2) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des actifs détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent.

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle ou le fonds d'investissement sous-jacent. ».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ne doit pas avoir placé » par les mots « ne doit pas détenir » et de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

« 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas détenir plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.

« 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe prend, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un OPC alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :

i) l'autre fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujéti au présent règlement;

ii) l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti au présent règlement et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe; »;

b) dans le sous-paragraphe *a.1* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un OPC alternatif ou »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii* et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux OPC alternatifs ou »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *c.1*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *a.1, c et c.1* » par « *a.1 et c* »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente de titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à la cote d'une bourse. ».

7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.6. Emprunts et autres pratiques de placement

1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

- b)* acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- c)* vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- d)* acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e)* effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f)* prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;
- g)* garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- h)* acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille si les critères suivants sont respectés :

- a)* l'emprunt est contracté selon les modalités suivantes :
 - i)* auprès d'une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3;
 - ii)* si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, ou a des liens avec lui, en vertu d'une convention d'emprunt approuvée par le comité d'examen indépendant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);
- b)* la convention d'emprunt est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
- c)* la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. ».

8. L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - b)* par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iv) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres qu'il a vendus à découvert, sauf les titres d'État vendus à découvert par un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

v) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, » et par le remplacement des mots « de tous les titres » par les mots « des titres »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, »;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.1, du suivant :

« 2.6.2. Total des emprunts et des ventes à découvert

1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, du mot « contrat » par les mots « contrat à terme »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme est un dérivé visé compensé. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement prend des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf dans les cas suivants :

a) l'option est une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé visé est un dérivé visé compensé;

b) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard du dérivé visé a reçu une notation désignée. »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, de « OPC » par « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

6° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un OPC alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».

11. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.9.1. Exposition globale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés

1) L'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt visées au paragraphe 2 de l'article 2.6;

b) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;

c) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

3) Pour l'application du présent article, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe inclut dans le calcul sa quote-part des actifs de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu d'effectuer un calcul similaire.

4) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe établit son exposition globale conformément au paragraphe 2 à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.

5) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe dont l'exposition globale établie conformément au paragraphe 2 excède 300 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

13. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

14. L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».
15. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « publiés ».
16. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « 6.8. Dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;**
- 2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
- « 1) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la marge, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;
- « 2) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a)* le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
- b)* le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;
- c)* le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 3.1) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur des actifs du portefeuille sur lesquels il a constitué une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt visée à l'article 2.6. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 3.1 »;
- 5° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », de « convention d'emprunt, d'une ».

17. L'article 6.8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne peut excéder les seuils suivants :

a) dans le cas d'un OPC, autre qu'un OPC alternatif, 10 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

18. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1. Rémunération au rendement

1) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :

i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,

ii) il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,

iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;

b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.

2) L'OPC alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, ni vendre ses titres en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif de l'OPC pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus de l'OPC. ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».

20. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « opérations », des mots « à découvert ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, l'OPC alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition prévoyant que les porteurs ne peuvent racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».

22. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1^{er} ou 2^e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;

b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre. ».

23. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après les mots « placement permanent de ses titres », des mots « ou l'OPC alternatif ».

24. L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « OPC alternatif », et par la suppression de « au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ».

25. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « sont décrites » par les mots « soient décrites ».

26. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

27. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

28. L'Annexe F de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 2 du commentaire de la rubrique 1, du suivant :

« 3) Pour décider s'il convient d'augmenter le niveau de risque de placement d'un OPC en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'écart-type calculé selon la méthode de classification du risque de placement peut donner lieu à un niveau de risque inférieur aux attentes du gestionnaire à l'égard de l'OPC. Une telle situation peut survenir, par exemple, si ce dernier emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le cas échéant, l'OPC est encouragé à envisager d'utiliser aussi d'autres facteurs ou mesures du risque en plus de la méthode de classification du risque de placement afin d'établir s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement de l'OPC pour mieux tenir compte de ses caractéristiques. ».

29. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.8, du suivant :

« 2.8.1. « dérivé visé compensé »

La définition de l'expression « dérivé visé compensé » vise à s'appliquer aux opérations sur dérivés qui sont effectuées au moyen des installations d'une « chambre de compensation réglementée » au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01). Le règlement prévoit des exceptions à certaines des dispositions régissant l'utilisation de dérivés visés compensés par les fonds d'investissement. Ces exceptions entendent faciliter l'emploi d'infrastructures de compensation en conformité avec les obligations de compensation des dérivés à l'échelle internationale, bien qu'elles s'appliquent également aux dérivés visés compensés qui ne sont pas soumis à ces obligations. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.13, du suivant :

« 2.13.1. « OPC alternatif »

1) Cette expression remplace celle de « fonds marché à terme » auparavant définie dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »). Les OPC qui étaient des fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 sont réputés être des OPC alternatif en vertu du règlement.

2) La définition de l'expression « OPC alternatif » prévoit que les objectifs de placement fondamentaux de ce dernier tiendront compte des caractéristiques qui le distinguent des OPC classiques. Ainsi, si un OPC souhaite devenir un OPC alternatif, nous nous attendons à ce qu'il doive modifier ses objectifs de placement, ce qui nécessiterait l'approbation des porteurs en vertu de la partie 5 du règlement.

3) Le règlement n'impose pas de convention de désignation des OPC. Toutefois, nous sommes d'avis que le fait qu'un OPC ait le terme « alternatif » dans sa désignation peut être trompeur ou semer la confusion sur le marché s'il ne s'agit pas d'un OPC alternatif. Nous nous attendons généralement à ce que seuls les OPC alternatifs emploient ce terme dans leur désignation. ».

3. L'article 3.3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Même si l'article 2.4 du règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.6, du suivant :

« 3.6.1. Emprunt de fonds

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe peut, à des fins d'investissement (y compris sur marge), emprunter des fonds auprès d'une entité qui respecte les critères pour être dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 ou 6.3 du règlement, y compris le dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC ou du fonds. Ce paragraphe lui permet également de contracter un emprunt auprès d'un prêteur membre du même groupe que son gestionnaire de fonds d'investissement, ou avec qui il a des liens, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant. ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.3. Effet de levier

1) Les restrictions prévues par le règlement en matière de placement visent en partie à empêcher l'utilisation de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier aux actifs de l'OPC. Les

dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement restreignent le recours à l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but autre que de couverture.

2) En revanche, les OPC alternatifs sont dispensés de l'application de l'article 2.8 et plutôt visés par les restrictions relatives à l'utilisation de l'effet de levier prévues à l'article 2.9.1 du règlement, qui limitent l'exposition à certaines sources d'effet de levier à 300 % de leur valeur liquidative. Selon le mode de calcul qui y est prévu, le fonds d'investissement doit établir le montant notionnel de ses positions sur dérivés visés. Même si le règlement ne définit pas le montant notionnel, dans ce contexte, nous nous attendons à ce qu'il soit établi en fonction de la valeur de l'actif de référence sous-jacent, comme si la position sur dérivés visés était convertie en position équivalente sur cet actif au moment du calcul. ».

A.M., 2018-07**Arrêté numéro V-1.1-2018-07 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o, 19^o, 20^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 26, du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n^o 19, du 16 mai 2003);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0073, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « NAGR américaines du PCAOB », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un OPC alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif et expliquer les effets que l'exposition aux catégories d'actifs ou l'application de stratégies de placement pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

3^o par la suppression de la rubrique 1.12;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 3.3, du sous-paragraphe e du paragraphe 1 par le suivant :

« e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) l'exposition globale maximale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés que peut avoir le fonds d'investissement, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

ii) brièvement, toute autre restriction sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

iii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

5° par l'addition, dans la rubrique 5.1 et après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) Si l'organisme de placement collectif est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (c'est-à-dire, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. »;

6° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) brièvement, les restrictions sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

ii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions importantes des conventions d'emprunt. »;

7° par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« 19.12. Prêteurs

1) Indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec le fonds d'investissement ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec celui-ci. »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 23.1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif ».

3. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie 1 :

1^o par le remplacement des instructions de la rubrique 1 par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.*

2) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) *Si le FNB est un OPC alternatif et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les caractéristiques qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif comprennent les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC alternatif investit et les stratégies de placement qu'il utilise et qui en font un OPC alternatif].

« [Expliquer les effets que les caractéristiques énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »;

2° dans la rubrique 3 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

a) en préciser les sources;

b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il

peut avoir. »;

b) par l'insertion, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1) *L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

4. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par la suppression de la définition des expressions « fonds marché à terme » et « fonds de métaux précieux ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante :

« 14.1) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. »;

2^o dans la partie A :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 1.2 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le document se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

3^o dans la partie B :

a) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :

« 4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut

utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. »;

b) par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :

« 11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 7, du suivant :

« d) les conventions d'emprunt. ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

« 10.9.2. Prêteurs de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I :
- 1^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :
- « *g*) si l'aperçu du fonds se rapporte à un OPC alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :
- « Ce fonds est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.
- « Les stratégies qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif sont les suivantes : [énumérer les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement].
- « [Expliquer les effets que l'application des stratégies de placement énumérées pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »; »;
- 2^o par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 3, du suivant :
- « 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :
- a) en préciser les sources;
- b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;
- 3^o par l'insertion, après le paragraphe 3 des directives, du suivant :
- « 3.1) L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
8. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement des mots « **FONDS MARCHÉ À TERME** » par les mots « **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Champ d'application »

Le présent règlement s'applique seulement aux entités suivantes :

a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas :

i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujéti;

ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;

b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé au sous-paragraphe *a.* ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

5. La partie 2 de ce règlement, comprenant l'article 2.1, est abrogée.

6. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».
8. La partie 5 de ce règlement, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.
9. La partie 6 de ce règlement, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.
10. La partie 8 de ce règlement, comprenant l'article 8.5, est abrogée.
11. L'article 11.2 de ce règlement est abrogé.
12. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».
2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :
 - « **3.12. Information sur l'utilisation de l'effet de levier**
 - 1) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente l'information suivante dans ses états financiers :
 - a) une brève explication des sources d'effet de levier y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés, utilisées au cours de la période de présentation visée par ces états;
 - b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;
 - c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui.
 - 2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement calcule son exposition globale à ces sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante :

a) une brève explication des sources d'effet de levier, y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés visés, utilisées au cours de la période de présentation;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture. »;

2^o par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer uniquement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit être établie de façon à aider un lecteur raisonnable à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).*

3) *Dans l'analyse de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de son exposition globale aux sources d'effet de levier, le fonds d'investissement doit indiquer la mesure dans laquelle son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».*

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN
INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 17°)

1. L'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du suivant :

« *d*) une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

69747

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107
SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 du commentaire sur l'article 5.2, de « de la partie 4 » par « des parties 2 et 4 ».

M.O., 2018-06**Order number V-1.1-2018-06 of the Minister
of Finance dated 3 December 2018**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11, 14, 16, 17 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend these regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 13, no. 38 of September 22, 2016;

WHEREAS the Authority made, on December 14, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0072, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

WHEREAS there is cause to approve these regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds appended hereto.

December 3, 2018

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by deleting the definition of the expression “acceptable clearing corporation”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “advertisement”, the following:

““alternative mutual fund” means a mutual fund, other than a precious metals fund, that has adopted fundamental investment objectives that permit it to invest in physical commodities or specified derivatives, to borrow cash or engage in short selling in a manner not permitted for other mutual funds under this Regulation;”;

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of the expression “cash cover”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary grammatical adaptations;

(4) in the French text of the definition of “cash equivalent”:

(a) by replacing, in paragraph (b), the words “pour autant que” with the words “pourvu que” and the words “a une notation” with the words “ait une notation”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the words “pour autant que” with the words “pourvu que” and the words “ont une notation” with the words “aient une notation”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “cash equivalent”, the following:

““cleared specified derivative” means a bilateral specified derivative that is accepted for clearing by a regulated clearing agency;”;

(6) by replacing, in the definition of the expression “clearing corporation”, the words “options or standardized futures” with the words “specified derivatives”;

(7) by deleting the definition of the expression “fixed portfolio ETF”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “fixed portfolio ETF”, the following:

““fixed portfolio investment fund” means an exchange traded mutual fund not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund that

(a) has fundamental investment objectives that include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and

- (b) trades the securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;”;
- (9) in the definition of the expression “illiquid asset”:
- (a) by replacing, in paragraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;
- (b) by replacing paragraph (b) with the following:
- “(b) a restricted security held by an investment fund;”;
- (10) by deleting the definition of the expression “Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report”;
- (11) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:
- ““non-redeemable investment fund” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”;
- (12) by deleting the definition of the expression “permitted gold certificate”;
- (13) by inserting, after the definition of the expression “permitted index”, the following:
- ““permitted precious metal” means gold, silver, platinum or palladium;
- ““permitted precious metal certificate” means a certificate representing a permitted precious metal if the permitted precious metal is held in Canada in the form of bars or wafers and is
- (a) available for delivery in Canada, free of charge, to or to the order of the holder of the certificate,
- (b) in the case of a certificate representing gold, of a minimum fineness of 995 parts per 1000,
- (c) in the case of a certificate representing silver, platinum or palladium, of a minimum fineness of 999 parts per 1000, and
- (d) if not purchased from a bank listed in Schedule, I, II or III of the Bank Act (R.S.C. 1991, c. 46), fully insured against loss and bankruptcy by an insurance company licensed under the laws of Canada or a jurisdiction;”;
- (14) by inserting, in the definition of the expression “physical commodity” and after the word “, means”, the words “electricity, water, or,”;
- (15) by inserting, after the definition of the expression “portfolio asset”, the following:
- ““precious metals fund” means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to invest primarily in one or more permitted precious metals;”;

(16) by replacing the definition of the expression “public quotation” with the following:

““public quotation” includes, for the purposes of calculating the amount of illiquid assets held by an investment fund, any quotation of a price for any of the following:

- (a) a fixed income security made through the inter-dealer bond market,
- (b) a foreign currency forward or foreign currency option in the interbank market;”;

(17) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression “qualified security”, the words “pour autant que” with the words “pourvu que”;

(18) by inserting, after the definition of the expression “qualified security”, the following:

““regulated clearing agency” has the meaning ascribed to that term in Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, r. 0.01);”;

(19) by replacing, in the definition of the expression “restricted security”, the words “mutual fund or by the mutual fund’s predecessor” with the words “investment fund or by the investment fund’s predecessor”;

(20) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression “synthetic cash”, the words “pour autant que sont” with the words “pourvu que soient”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), “sections 2.12 to 2.17;” with “section 2.6.1 and sections 2.7 to 2.17;”;

(2) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) Despite paragraph (1)(a.1), the following provisions do not apply to a non-redeemable investment fund that was established before October 4, 2018, unless the fund has filed a prospectus for which a receipt was issued after that date:

- (a) sections 2.1 and 2.4,
- (b) paragraphs 2.6(1)(a), (b) and (c), and subsection 2.6(2), and
- (c) sections 2.6.1, 2.6.2 and 2.9.1.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by inserting, after the words “mutual fund”, the words “other than an alternative mutual fund”, by replacing the words “index participation units” with the words “an index participation unit” and by inserting, after the word “any”, the word “one”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) An alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund must not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase an index participation unit if, immediately after the transaction, more than 20% of its net asset value would be invested in securities of any one issuer.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), “Subsection (1) does” with “Subsections (1) and (1.1) do”;

(b) by replacing, in subparagraphs (c) and (d), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (e), “fixed portfolio ETF” with the words “fixed portfolio investment fund”;

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For the purposes of this section, for each long position in a specified derivative that is held by an investment fund for a purpose other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund, the investment fund is considered to hold directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Despite subsection (3), for the purposes of this section, an investment fund is considered to not hold a security or instrument if that security or instrument is a component of, but represents less than 10% of,

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative, or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit.”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after the words “must not”, the words “do any of the following”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the word “constituée” with the word “constitué”;

(c) by replacing subparagraphs (d) to (f) with the following:

“(d) purchase a precious metal certificate, other than a permitted precious metal certificate;

“(e) purchase a permitted precious metal, a permitted precious metal certificate, or a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity if, immediately after the purchase, more than 10% of the mutual fund’s net asset value would be made up of permitted precious metals, permitted precious metal certificates, or specified derivatives of which the underlying interests are physical commodities;

“(f) purchase a physical commodity, except to the extent permitted by paragraph (d) or (e);”;

(d) by deleting subparagraph (h), and making the necessary adaptations;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Paragraphs (1)(d), (e) and (f) do not apply to an alternative mutual fund.

“(1.2) Paragraph (1)(e) does not apply to a precious metals fund with respect to purchasing a permitted precious metal, a permitted precious metal certificate or a specified derivative of which the underlying interest is one or more permitted precious metals.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) For the purposes of this section, for each long position in a specified derivative that is held by an investment fund for a purpose other than hedging and for each index participation unit or underlying investment fund held by the investment fund, the investment fund is considered to hold directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the assets held by the issuer of the index participation unit or underlying investment fund.

“(4) Despite subsection (3), for the purposes of this section, an investment fund is considered to not hold a security or instrument if that security or instrument is a component of, but represents less than 10% of,

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative, or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit or underlying investment fund.”.

5. Section 2.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “must not have invested,” with the words “must not hold,”;

- (2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) A non-redeemable investment fund must not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 20% of its net asset value would be made up of illiquid assets.

“(5) A non-redeemable investment fund must not hold, for a period of 90 days or more, more than 25% of its net asset value in illiquid assets.

“(6) If more than 25% of the net asset value of a non-redeemable investment fund is made up of illiquid assets, the non-redeemable investment fund must, as quickly as commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net asset value made up of illiquid assets to 25% or less.”.

6. Section 2.5 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (2):

- (a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, either of the following applies:

(i) the other investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, that is subject to this Regulation;

(ii) the other investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund that is subject to this Regulation and, at the time of the purchase of that security, the investment fund holds no more than 10% of its net asset value in securities of alternative mutual funds and non-redeemable investment funds;”;

- (b) in subparagraph (a.1):

(i) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and after the words “if the investment fund is”, the words “an alternative mutual fund or”;

(ii) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “applicable to”, the words “an alternative mutual fund or”;

- (c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the other investment fund is a reporting issuer in a jurisdiction;”;

- (d) by deleting paragraph (c.1);

- (2) by replacing, in paragraph (3), “, (a.1), (c) and (c.1)” with “(a.1) and (c)”;

- (3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of securities issued by an investment fund that are listed for trading on a stock exchange.”.

7. Section 2.6 of the Regulation is replaced with the following:

“2.6. Borrowing and Other Investment Practices

(1) An investment fund must not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the investment fund while the investment fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the investment fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the investment fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the investment fund to effect a specified derivative transaction or short sale of securities under this Regulation, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under the particular specified derivatives transaction or short sale;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the investment fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund may borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets if each of the following apply:

(a) any borrowing of cash is

(i) from an entity described in section 6.2 or 6.3, and

(ii) if the lender is an affiliate or associate of the investment fund manager of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, under a borrowing agreement approved by the independent review committee as required under section 5.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(b) the borrowing agreement is in accordance with normal industry practice and on standard commercial terms for the type of transaction;

(c) the value of cash borrowed, when aggregated with the value of all outstanding borrowing by the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, does not exceed 50% of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's net asset value."

8. Section 2.6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

"(c) at the time the investment fund sells the security short,

(i) the investment fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale;

(ii) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, the aggregate market value of the securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund;

(iii) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, the aggregate market value of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund;

(iv) if the investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, the aggregate market value of the securities of the issuer of the securities sold short by the investment fund, other than government securities sold short by an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, does not exceed 10% of the net asset value of the investment fund, and

(v) if the investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”;

(2) by inserting, in paragraph (2) and after the words “A mutual fund”, “, other than an alternative mutual fund,” and by replacing the words “of all securities” with the words “of the securities”;

(3) by inserting, in paragraph (3) and after the words “A mutual fund”, “, other than an alternative mutual fund,”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 2.6.1, the following:

“2.6.2. Total Borrowing and Short Sales

(1) Despite sections 2.6 and 2.6.1, an investment fund must not borrow cash or sell securities short if, immediately after entering into a cash borrowing or short selling transaction, the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund would exceed 50% of the investment fund’s net asset value.

(2) Despite sections 2.6 and 2.6.1, if the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund exceeds 50% of the investment fund’s net asset value, the investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of securities sold short to 50% or less of the investment fund’s net asset value.”.

10. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraphs (b) and (c), the word “contract” with the word “forward contract”;

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following, and making the necessary adaptations:

“(d) the option, debt-like security, swap or forward contract is a cleared specified derivative.”;

- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If the credit rating of an option, debt-like security, swap or forward contract, or the credit rating of the equivalent debt of the writer or guarantor of the option, debt-like security, swap or forward contract, falls below the level of designated rating while the option, debt-like security, swap or forward contract is held by an investment fund, the investment fund must take the steps that are reasonably required to close out its position in the option, debt-like security, swap or forward contract in an orderly and timely fashion, unless either of the following applies:

- (a) the option is a clearing corporation option;
- (b) the option, debt-like security, swap or forward contract is a cleared specified derivative.”;

- (3) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

- (4) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The mark-to-market value of the exposure of an investment fund under its specified derivatives positions with any one counterparty, calculated in accordance with subsection (5), must not exceed, for a period of 30 days or more, 10% of the net asset value of the investment fund unless either of the following applies:

- (a) the specified derivative is a cleared specified derivative;
- (b) the equivalent debt of the counterparty, or of a person that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the specified derivative, has a designated rating.”;

- (5) by replacing, wherever they appear in paragraph (5), the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary grammatical adaptations;

- (6) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund.”.

- 11.** Section 2.8 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) This section does not apply to an alternative mutual fund.”.

12. The Regulation is amended by inserting, after section 2.9, the following:

“2.9.1. Aggregate Exposure to Borrowing, Short Selling and Specified Derivatives

(1) An alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure to cash borrowing, short selling and specified derivatives transactions must not exceed 300% of the fund's net asset value.

(2) For the purposes of subsection (1), an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure is the sum of the following:

(a) the aggregate value of the alternative mutual fund's or non-redeemable investment fund's outstanding indebtedness under any borrowing agreements to which subsection 2.6(2) applies,

(b) the aggregate market value of all securities sold short by the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund as permitted by section 2.6.1, and

(c) the aggregate notional amount of the alternative mutual fund's or non-redeemable investment fund's specified derivatives positions, minus the aggregate notional amount of the specified derivative positions that are hedging transactions.

(3) For the purposes of this section the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must include in its calculation its proportionate share of the assets of any underlying investment fund for which a similar calculation is required.

(4) An alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must determine its aggregate exposure in accordance with subsection (2) as of the close of business of each day on which it calculates a net asset value.

(5) If the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure as determined in accordance with subsection (2) exceeds 300 % of its net asset value, the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate exposure to 300 % its net asset value or less.”.

13. Section 2.11 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) This section does not apply to an alternative mutual fund.”.

14. Section 2.12 of the Regulation is amended, in the French text of subparagraph (d) of subparagraph 6 of paragraph (1), by replacing the words “pour autant que” with the words “pourvu que”.

15. Sections 6.2 and 6.3 of the Regulation are amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), the words “that have been made public”.

16. Section 6.8 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“6.8. Custodial Provisions relating to Borrowing, Derivatives and Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Agreements”;

- (2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) An investment fund may deposit portfolio assets as margin for transactions in Canada involving clearing corporation options, options on futures, standardized futures or cleared specified derivatives with a member of a regulated clearing agency or with a dealer that is a member of an SRO that is a participating member of CIPF if the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the member or dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment funds as at the time of deposit.

“(2) An investment fund may deposit portfolio assets with a member of a regulated clearing agency or with a dealer as margin for transactions outside Canada involving clearing corporation options, options on futures, standardized futures or cleared specified derivatives if

(a) the member or the dealer is a member of a regulated clearing agency, futures exchange or stock exchange, and, as a result in any case, is subject to a regulatory audit,

(b) the member or dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements, in excess of the equivalent of \$50,000,000, and

(c) the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the member or dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment funds as at the time of deposit.”;

- (3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) An investment fund may deposit with its lender, portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a borrowing agreement to which section 2.6 applies.”;

- (4) by replacing, in paragraph (4), “(2) or (3)” with “(2), (3) or (3.1)”;

(5) by inserting, in paragraph (5) and after the words “obligations under a”, “borrowing.”.

17. Section 6.8.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the borrowing agent is the investment fund’s custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the investment fund,

(a) in the case of a mutual fund, other than an alternative mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit, and

(b) in the case of an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, exceed 25% of the net asset value of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund at the time of deposit.”;

(2) by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “that have been made public”.

18. Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following:

“7.1. Incentive Fees

(1) A mutual fund, other than an alternative mutual fund, must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of a mutual fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the mutual fund unless

(a) the fee is calculated with reference to a benchmark or index that

(i) reflects the market sectors in which the mutual fund invests according to its fundamental investment objectives,

(ii) is available to persons other than the mutual fund and persons providing services to it, and

(iii) is a total return benchmark or index;

(b) the payment of the fee is based upon a comparison of the cumulative total return of the mutual fund against the cumulative total percentage increase or decrease of the benchmark or index for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid; and

(c) the method of calculation of the fee and details of the composition of the benchmark or index are described in the prospectus of the mutual fund.

(2) An alternative mutual fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and must not sell securities of an alternative mutual fund on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the alternative mutual fund unless

(a) the payment of the fee is based on the cumulative total return of the alternative mutual fund for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid, and

(b) the method of calculating the fee is described in the alternative mutual fund's prospectus.”

19. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “pour autant que sont” with the words “pourvu que soient”.

20. Section 9.1.1 of the Regulation is amended, in paragraph (b), by inserting the word “short” after the words “enter into a”.

21. Section 10.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If disclosed in its prospectus, an alternative mutual fund may include, as part of the requirements contemplated in subsection (2), a provision that securityholders of the alternative mutual fund may not redeem their securities for a period up to 6 months after the date on which the receipt is issued for the initial prospectus of the alternative mutual fund.”

22. Section 10.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) Despite subsection (1), an alternative mutual fund may redeem securities of the alternative mutual fund at a price that is equal to the net asset value for those securities determined on the 1st or 2nd business day after the date of receipt by the alternative mutual fund of the redemption order if

(a) the alternative mutual fund has established a policy providing for the redemption price to be calculated on such a basis, and

(b) the policy has been disclosed in the alternative mutual fund's prospectus before the policy's implementation.”

23. Section 10.4 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (1.1) and after the words “continuous distribution”, the words “an alternative mutual fund or”.

24. Section 15.13 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing, wherever they appear, the words “a commodity pool” with the words “an alternative mutual fund”, and by deleting “as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40)”.

25. Section 19.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “pour autant que” with the words “pourvu que” and the words “sont décrites” with the words “soient décrites”.

26. Appendix A of the Regulation is repealed.
27. Appendix B-1, Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear, “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.
28. Appendix F of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2) of the commentary of item 1, the following:
- “(3) In deciding whether to exercise the discretion to increase a mutual fund’s investment risk level as permitted in subsection (2) above, consideration should be given as to whether the standard deviation calculation applied under the Investment Risk Classification Methodology may result in a risk level that is below the manager’s own expectations for the mutual fund. This can occur, for example, when a mutual fund employs investment strategies that produce an atypical or non-normal distribution of performance results. In such circumstances mutual funds are encouraged to consider supplementing the Investment Risk Classification Methodology with other factors or risk metrics in order to determine whether it would be appropriate to make an upward adjustment of the mutual fund’s risk level to better reflect the features of the mutual fund.”.*
29. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.
30. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103765

M.O., 2018-07**Order number V-1.1-2018-07 of the Minister of Finance dated 3 December 2018**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 17, 19 20, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l’Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under

section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment funds* is amended by inserting, before section 2.1, the following:

“2.01. “alternative mutual fund”

(1) This term replaced the term “commodity pool” that was previously defined under the *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (chapter V-1.1, r. 40) (“Regulation 81-104”). Mutual funds that were commodity pools under Regulation 81-104 are deemed to be alternative mutual funds under this Regulation.

(2) The definition of “alternative mutual fund” contemplates that the fund’s fundamental investment objectives will reflect those features that distinguish the alternative mutual fund from more conventional mutual funds. Therefore if an existing mutual were to convert to an alternative mutual fund, we would expect such a change to necessitate changes to the mutual fund’s investment objectives that would require securityholder approval under Part 5 of the Regulation.

(3) The Regulation does not mandate a naming convention for mutual funds. However, it is our view that a mutual fund with the word “alternative” in its name could be misleading or cause confusion in the marketplace if that mutual fund is not an alternative mutual fund. We would generally expect that the only mutual funds that would use that term in their name would be alternative mutual funds.”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.3, the following:

“2.3.1. “cleared specified derivative”

The definition of “cleared specified derivative” is intended to apply to derivatives transactions that take place through the facilities of a “regulated clearing agency” as defined in *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Clearing of Derivatives* (chapter I-14.01, r. 0.01). The Regulation provides exemptions from certain of the provisions governing the use of cleared specified derivatives by investment funds. These exemptions are intended to facilitate the use of the clearing infrastructure in compliance with international requirements for mandatory clearing of derivatives, although the exemptions also apply in respect of cleared specified derivatives that are not subject to mandatory clearing obligations.”.

3. Section 3.3.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), “Although section 2.4 of the Regulation does not apply to non-redeemable investment funds.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.6, the following:

“3.6.1. Cash Borrowing

Subsection 2.6(2) of the Regulation permits an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund to borrow cash for investment purposes (including investing on margin) from an entity that meets the criteria of a fund custodian or subcustodian under section 6.2 or 6.3, and can include the fund’s own custodian or subcustodian. This provision also permits a fund to borrow cash from a lender that is an affiliate or associate of the fund’s investment fund manager provided independent review committee approval is granted.”.

5. Section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.3. Leveraging

(1) The investment restrictions in the Regulation are in part intended to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of a mutual fund. The definition of “hedging” prohibits leveraging with respect to specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with respect to specified derivatives used for non-hedging purposes.

(2) Alternative mutual funds however, are exempted from section 2.8 and are instead subject to the restrictions on the use of leverage set out in section 2.9.1 of the Regulation, which limit exposure to certain sources of leverage to no more than 300% of an alternative mutual fund's net asset value. The calculation in section 2.9.1 requires an investment fund to determine the notional amount of its specified derivatives positions. While the Regulation does not define notional amount, in this context we would expect it to be determined in regards to the value of the underlying reference asset, as if the specified derivative position were converted into the equivalent position in the underlying reference asset at the time of the calculation.”.

26. Appendix A of the Regulation is repealed.
27. Appendix B-1, Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear, “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.
28. Appendix F of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2) of the commentary of item 1, the following:
- “(3) In deciding whether to exercise the discretion to increase a mutual fund’s investment risk level as permitted in subsection (2) above, consideration should be given as to whether the standard deviation calculation applied under the Investment Risk Classification Methodology may result in a risk level that is below the manager’s own expectations for the mutual fund. This can occur, for example, when a mutual fund employs investment strategies that produce an atypical or non-normal distribution of performance results. In such circumstances mutual funds are encouraged to consider supplementing the Investment Risk Classification Methodology with other factors or risk metrics in order to determine whether it would be appropriate to make an upward adjustment of the mutual fund’s risk level to better reflect the features of the mutual fund.”.*
29. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.
30. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103765

M.O., 2018-07**Order number V-1.1-2018-07 of the Minister of Finance dated 3 December 2018**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 17, 19 20, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l’Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under

section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was made by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools was made by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no 19, dated May 16, 2003);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3593A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 38 of September 22, 2016:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2018-PDG-0073 dated December 14, 2018;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

WHEREAS, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.

December 3, 2018

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression “alternative credit support”, the following:

““alternative mutual fund” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in item 1.3:

(a) by replacing, in paragraph (1) and after the words “venture capital fund,” the words “commodity pool” with the words “alternative mutual fund”;

(b) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund to which the prospectus pertains is an alternative mutual fund, include a statement explaining that the fund is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how exposure to the asset classes or the adoption of the investment strategies may affect investors’ risk of losing money on their investment in the fund.”;

(2) by replacing, in paragraph (3) of item 1.11, the words “commodity pool” with the words “alternative mutual fund”;

(3) by deleting item 1.12;

(4) by replacing, in item 3.3, subparagraph (e) of paragraph (1) with the following:

“(e) the use of leverage, including all of the following:

(i) the maximum aggregate exposure to borrowing, short selling and specified derivatives the investment fund is permitted to have, expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39),

(ii) a brief description of any other restrictions on the investment fund’s use of leverage, and

(iii) a brief description of any limits that apply to each source of leverage;”;

- (5) by adding, in item 5 and after instruction (3), the following:

“(4) If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of “alternative mutual fund” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features involve the use of leverage, disclose the sources of leverage (i.e., borrowing, short selling, use of derivatives) the alternative mutual fund is permitted to use and the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”;

- (6) in item 6.1:

- (a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) the use of leverage, including both of the following:

- (i) a brief description of any restrictions on the investment fund’s use of leverage;
- (ii) a brief description of any limits that apply to each source of leverage.”;

- (b) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) In the case of an investment fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6 (2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the investment fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the investment fund to achieve its investment objectives and the material terms of the borrowing arrangements.”;

- (7) by adding, after item 19.11, the following:

“19.12. Lender

(1) State the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the investment fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the investment fund.

(2) State whether the person named in subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the investment fund.”;

(8) by replacing, in paragraph (f) of item 23.1, the words “a commodity pool” with the words “an alternative mutual fund”.

3. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in part I:

- (1) by replacing the instructions of item 1 with the following:

“INSTRUCTIONS:

(1) The date for an ETF facts document that is filed with a preliminary prospectus or final prospectus must be the date of the preliminary prospectus or final prospectus, respectively. The date for an ETF facts document that is filed with a pro forma prospectus must be the date of the anticipated final prospectus. The date for an amended ETF facts document must be the date on which it is filed.

(2) If the investment objectives of the ETF are to track a multiple (positive or negative) of the daily performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

“This ETF is highly speculative. It uses leverage which magnifies gains and losses. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”

(3) If the investment objectives of the ETF are to track the inverse performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

“This ETF is highly speculative. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”

(4) If the ETF is an alternative mutual fund and Instruction (2) or (3) does not apply, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is an alternative mutual fund. It has the ability to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

“The specific features that differentiate this fund from other types of mutual funds include: [list the asset classes the alternative mutual fund invests in and the investment strategies used by the alternative mutual fund that cause it to fall within the definition of “alternative mutual fund”].

“[Explain how the listed features may affect investors’ risk of losing money on their investment in the alternative mutual fund.]”;

(2) in item 3:

(a) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For an alternative mutual fund that uses leverage

(a) disclose the sources of leverage, and

(b) disclose the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have.”;

(b) by inserting, after instruction (3), the following:

“(3.1) *The alternative mutual fund’s aggregate exposure to sources of leverage must be expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*”.

4. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to the commodity pool until July 4, 2019.

5. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by deleting the definitions of the expressions “commodity pool” and “precious metals fund”.
2. Section 1.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (b), and making the necessary adaptations.
3. Section 5.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite subsection (1), a simplified prospectus for an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund if the other mutual fund is not an alternative mutual fund.”
4. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:
 - (1) by inserting, in the general instructions and after instruction (14), the following:

“(14.1) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.”;
 - (2) in part A:
 - (a) by inserting, in item 1.1 and after paragraph (2), the following:

“(2.1) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.”;
 - (b) by inserting, in item 1.2 and after paragraph (2), the following:

“(2.1) If the mutual funds to which the document pertains are alternative mutual funds, indicate that fact on the front cover.”;
 - (3) in part B:
 - (a) by inserting, in item 6 and after instruction (3), the following:

“(4) If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of “alternative mutual fund” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage,

disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”;

(b) by adding, in item 7 and after paragraph (10), the following:

“(11) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash pursuant to subsection 2.6 (2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.”;

(c) in item 9:

(i) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors’ risk of losing money on their investment in the fund.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (7), the following, and making the necessary adaptations:

“(d) borrowing arrangements.”.

6. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (2) of item 1.1, the following:

“(2.1) If the mutual fund to which the annual information form pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.”;

(2) by inserting, after item 10.9.1, the following:

“10.9.2. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person named in subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.”.

7. Form 81-101F3 of the Regulation is amended, in item 1 of part I:

(1) by inserting, after paragraph (f), the following, and making the necessary adaptations:

“(g) if the fund facts document pertains to an alternative mutual fund, textbox disclosure using wording substantially similar to the following:

“This mutual fund is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

“The specific strategies that differentiate this fund from other types of mutual funds include: *[list the features of the alternative mutual fund that cause it to fall within the definition of “alternative mutual fund” in Regulation 81-102 respecting Investment Funds]*.

“*[Explain how the listed investment strategies could affect investors’ risk of losing money on their investment in the alternative mutual fund.]*”;

(2) by inserting, after paragraph (1) of item 3, the following:

“(1.1) In the case of an alternative mutual fund that uses leverage,

(a) disclose the sources of leverage, and

(b) disclose the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have.”;

(3) by inserting, after paragraph (3) of the instructions, the following:

“(3.1) *The alternative mutual fund’s aggregate exposure to the sources of leverage must be expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*”.

8. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.

9. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11), (14), (16), (19), (20), (26) and (34))

1. The title of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended by replacing the words “**COMMODITY POOLS**” with the words “**ALTERNATIVE MUTUAL FUNDS**”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, before the definition of the expression “Canadian Securities Course”, the following:

““alternative mutual fund” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”;

(2) by deleting the definitions of the expressions “commodity pool”, “independent review committee” and “precious metals fund”, and making the necessary adaptations.

3. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Application

This Regulation applies only to

(a) an alternative mutual fund that

(i) offers, or has offered, securities under a prospectus for so long as the alternative mutual fund remains a reporting issuer, or

(ii) is filing a preliminary prospectus or its first prospectus; and

(b) a person in respect of activities pertaining to an alternative mutual fund referred to in paragraph (a).”.

4. Section 1.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in paragraph (1), the words “a commodity pool” with the words “an alternative mutual fund” and the words “commodity pool” with the words “alternative mutual fund”;

(2) by repealing paragraph (2).

5. Part 2 of the Regulation, including section 2.1, is repealed.

6. Part 3 of the Regulation, including sections 3.1 to 3.3, is repealed.

7. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “a commodity pool” with the words “an alternative mutual fund” and the words “commodity pools” with the words “alternative mutual funds”.
8. Part 5 of the Regulation, including sections 5.1 to 5.3, is repealed.
9. Part 6 of the Regulation, including sections 6.1 to 6.3, is repealed.
10. Part 8 of the Regulation, including section 8.5, is repealed.
11. Section 11.2 of the Regulation is repealed.
12. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (19) and (34))

1. Section 1.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by deleting, in paragraph (3), “Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) or” and by replacing “those regulations” with “that regulation”.

2. The Regulation is amended by adding, after section 3.11, the following:

“3.12. Disclosure of Use of Leverage

(1) An investment fund that uses leverage must disclose the following information in its financial statements:

(a) a brief explanation of the sources of leverage including cash borrowing, short selling or use of specified derivatives, used during the reporting period covered by the financial statements,

(b) the lowest and highest level of the aggregate exposure to those sources of leverage in the period, and

(c) a brief explanation of the significance to the investment fund of the lowest and highest levels of the aggregate exposure to those sources of leverage.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund must calculate its aggregate exposure to those sources of leverage in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

3. Form 81-106F1 of the Regulation is amended, in item 2.3 of part B:

(1) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) An investment fund that uses leverage must disclose,

(a) a brief explanation on the sources of leverage including cash borrowing, short selling or use of specified derivatives, used during the reporting period,

(b) the lowest and highest level of aggregate exposure to those sources of leverage in the period, and

(c) a brief explanation of the significance of the lowest and highest levels of aggregate exposure to those sources of leverage to the investment fund including the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes.”;

(2) by replacing, after paragraph (2), the instructions with the following:

“INSTRUCTIONS:

(1) Explain the nature of and reasons for changes in the investment fund's performance. Do not only disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate wording. Your discussion must be prepared in a manner that will assist a reasonable reader to understand the significant factors that have affected the investment fund's performance.

(2) For the purposes of the disclosure required in Item 2.3(3)(b), an investment fund must calculate its aggregate exposure to sources of leverage in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

(3) In discussing the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes on the investment fund's calculation of its aggregate exposure to sources of leverage, the fund must discuss by how much the aggregate exposure was reduced by subtracting the notional value of the fund's specified derivatives positions that are hedging transactions as is contemplated in paragraph 2.9.1(2)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.”.

4. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (17))

1. Section 5.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (1), the following, and making the necessary adaptations:

“(d) a transaction in which an investment fund intends to borrow cash from a person that is an associate or affiliate of the investment fund manager.”.

2. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103766

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by inserting, in paragraph 1 of the commentary to section 5.2 and after “Part 6 of the Regulation”, “Part 2 and”.